

Arrêt

n° 171 189 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note complémentaire.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. GIELEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été kidnappé en 2007. Après deux ou trois semaines enfermé dans une chambre, vous auriez été libéré. Vous auriez appris par la suite que votre père aurait payé une rançon pour votre libération.

En 2015, vous auriez possédé un magasin d'habits pour hommes à Karbala. Votre magasin aurait été situé à côté de celui de votre ami d'enfance Ahmad. Vous dites qu'en 2015, des manifestations auraient commencé à être lancées par des jeunes dans toutes les villes d'Irak. Ces manifestations auraient eu pour but de dénoncer l'injustice et les tensions sectaires et elles auraient eu lieu tous les vendredis. Vous dites avoir participé à l'une de ces manifestations le 10 ou le 11 août.

Un ou deux jours plus tard, le 12 août, quatre jeunes seraient entrés dans votre magasin en compagnie d'un homme plus âgé. Cet homme aurait demandé après vous et votre ami Ahmad. Vous lui auriez demandé ce qu'il vous voulait. C'est là qu'il vous aurait traités de traître et vous aurait tous les deux giflés. Il se serait présenté comme étant un membre d'Asaeb Ahl Haqq (AAH), et vous aurait accusé d'avoir insulté AAH lors de la manifestation, et de ne pas avoir participé au Hashed el chabi. Le Hashed el chabi correspond à une force de mobilisation populaire mise en place par les milices pour combattre l'Etat islamique. Vous lui auriez demandé ce que vous deviez faire pour vous faire pardonner. Il vous aurait dit que vous aviez une semaine pour lui amener soit 3 tonnes de sucre ou 3 camions de sucre. Vous dites être rentré chez vous et avoir décidé de ne plus retourner au magasin.

Votre ami Ahmad serait quant à lui resté pour gérer son magasin et le vôtre. Vous seriez resté chez vous jusqu'au 19 août. Votre ami Ahmad vous aurait convaincu de revenir au magasin en vous disant que les miliciens n'étaient plus revenus depuis quelques jours. C'est ainsi que vous seriez retourné à votre travail le 19 août vers 16h30. En arrivant sur place, vous y aurez découvert un attroupement de personnes dans votre magasin. Vous auriez demandé à un des commerçants d'aller voir ce qui s'y passait. Devant son refus, vous seriez allé voir vous-même. Le magasin était ouvert, et un des commerçants vous aurait dit que des membres d'AAH seraient venus et auraient pris Ahmad. Vous auriez pris quelques photos de l'état du magasin, puis vous seriez rentré chez vous. En arrivant chez vous, vous auriez trouvé votre père sur le pas de la porte qui vous disait de fuir. Vous seriez allé dans la rue d'à côté et auriez garé votre voiture chez un ami qui s'appelle Ali. Vous lui auriez demandé d'aller chez vous voir ce qui s'y passait. À son retour, il vous aurait appris que des personnes masquées seraient venus vous chercher, et que vos parents allaient venir vous voir. Vos parents, vos frères, votre cousin paternel et le mari de votre soeur seraient ensuite arrivés. Ils vous auraient amené des valises et votre père vous aurait dit d'aller vous réfugier chez votre tante maternelle à Bagdad, le temps qu'il fasse votre certificat de nationalité. Vous ajoutez que vous auriez également appris que des hommes seraient allés vous chercher également chez votre oncle à Karbala.

Vous seriez ensuite parti chez votre tante à Bagdad. Vous dites avoir fait le voyage dans le coffre de la voiture, et que c'est votre cousin [S.] qui conduisait celle-ci. Vous dites qu'il aurait su passer les contrôles sans problème parce qu'il avait un passeport libanais et qu'il était médecin. Le soir du 19 août, vers 20-21 heures, votre père vous aurait appris la mort d'Ahmad. Il aurait été jeté devant l'hôpital avec un impact de balle derrière son crâne. Vous dites qu'on l'aurait retrouvé portant un t-shirt sur lequel était écrit AAH.

Le 26 août, vous auriez reçu votre certificat de nationalité.

Le 27 août, des hommes habillés en militaire seraient venus chez votre tante à Bagdad. Vous ne vous trouviez pas là car vous aviez accompagné votre cousin, commerçant d'or, dans son travail. Les hommes auraient demandé à votre tante le lien qu'il y aurait entre elle et vous. Elle leur aurait répondu qu'elle ne vous connaissait pas. Après avoir fouillé la maison, ces hommes seraient repartis. À votre retour, votre tante aurait dit à votre cousin de prendre votre voiture et d'aller la jeter quelque part. Elle vous aurait également dit de partir le jour même. Votre cousin serait allé vous acheter un billet d'avion pour la Turquie, mais il n'y avait pas de place. Il aurait trouvé une place pour le vol du lendemain à 23h30. Vous seriez allé attendre l'avion à l'aéroport. Le 28 août 2015, vous auriez pris l'avion pour la Turquie. Vous y seriez arrivé vers minuit et demi le 29 août. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 septembre après avoir traversé successivement la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, et l'Allemagne. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2015.

Après votre départ, un ami qui s'appelle Ali aurait tenu votre magasin. À la date de votre audition au CGRA, vous dites qu'il aurait disparu depuis un mois. Vous ne sauriez pas pour quelle raison il aurait disparu.

Vous dites également que votre frère [I.] aurait été pris deux fois pour interrogatoire. Il n'aurait pas été menacé durant ces deux fois, et on lui aurait juste demandé où vous étiez.

Vous ajoutez que l'usine où travaille votre mère aurait pris feu et qu'elle aurait été brûlée. Vous dites que personne ne sait qui serait à l'origine de cette incendie.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et incohérences constatées entre vos déclarations successives.

Vous dites ainsi que la raison de la visite de la milice dans votre magasin est le fait que vous auriez pris part aux manifestations, qui ont lieu tous les vendredis, et le fait que vous ne soyez pas allé combattre au sein des forces populaires de mobilisation.

Concernant la manifestation à l'origine de la visite, vous dites qu'elle a eu lieu soit le 10 ou le 11 août (cfr. audition CGRA pg. 8). La visite des miliciens aurait elle eu lieu le 12 août. En consultant un calendrier de 2015, on se rend compte que le 10 août est un lundi et le 11 août est un mardi. Cela ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles les manifestations n'avaient lieu que le vendredi (ibid pg. 8). Confronté à cela (CGRa, pg. 22), vous dites ne pas bien vous souvenir et ajoutez que vous ne pouvez pas tout apprendre par cœur. Lorsque l'officier de protection soulève le fait que vous venez d'affirmer (pg. 21) avec certitude que la visite de la milice avait eu lieu le 12 août et que vous ne pouviez pas oublier cette date et que lors de cette visite du 12, ils vous avaient reproché d'avoir participé à la manifestation de la veille, vous dites que vous avez juste oublié, que c'est une façon de parler et que finalement vous n'êtes peut être pas très sur des dates. Cette incohérence sur une date centrale de votre récit et les réponses incohérentes pour la justifier nuisent gravement à la crédibilité de vos propos.

Vous dites également que c'était la première fois que vous preniez part à la manifestation (ibid pg. 13). Mais ensuite, vous dites avoir participé à au moins huit manifestations (ibid pg. 17), et qu'à plusieurs reprises durant ces manifestations, vous auriez pris des photos pour un ami journaliste (ibid pg. 14). Confronté à ces déclarations divergentes, vous n'avez pas donné de justification, mais avez juste répondu que vous aviez bien participé à plusieurs manifestations et que celles-ci se passaient devant votre magasin.

La deuxième raison invoquée par les milices aurait été le fait que vous ne vous étiez pas porté volontaire pour aller combattre dans les forces de mobilisation populaire. Il ressort cependant des informations à notre disposition qu'il n'y a aucun recrutement forcé pour aller combattre au sein de ces forces. Le COI Focus sur le « recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi » nous dit que « même si le nombre de morts augmentait également au sein d'al-Hashd al-Shaabi, cette organisation a conservé son statut d'armée de volontaires. En plus de motifs religieux et financiers, l'un des principaux mobiles qui ont poussé les jeunes à rejoindre l'une ou l'autre milice chiite est le prestige social dont bénéficient ses membres » (COI Focus Irak : recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi pg.6). Le COI Focus dit également que « du fait de la solde élevée perçue par les miliciens, les volontaires ne manquent pas, et ils doivent à présent attendre pendant une période assez longue le début de leur entraînement militaire. Les milices chiites n'exercent donc pas une contrainte en ce sens » (COI Focus Irak : recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi pg.8). Il est dès lors peu probable que les miliciens d'Asaeb Ahl Haqq soient venus vous menacer parce que vous ne vous seriez pas porté volontaire pour aller combattre au sein des forces de mobilisation populaire alors que ces forces ne manquent pas de personnes motivées. Ces informations mettent à mal un fait central de votre récit et nuisent également à la crédibilité de votre dires. De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Votre comportement après les menaces reçues nous fait également douter du fait que vous ayez réellement eu une crainte pour votre vie. Vous dites qu'après avoir été menacé de mort, on vous aurait donné un délai d'une semaine pour ramener trois tonnes de sucre ou trois camions de sucre pour avoir la vie sauve. Vous dites être resté chez vous une semaine à la suite de cette menace (cfr. audition CGRA pg. 10). Nous nous étonnons fortement que vous décidiez de retourner au travail au moment qui coïncide avec le délai que les milices vous avaient donné, tout en sachant qu'à ce moment-là, vous

n'aviez pas la quantité de sucre demandé. Plus tard, lorsque vous étiez recherché et que vous vous cachiez chez votre tante à Bagdad, nous nous étonnons encore une fois que vous déclarez être sorti pour accompagner votre cousin dans son travail de commerçant d'or (ibid pg. 12) alors même que vous prétendiez craindre pour votre vie. Lorsqu'on vous a demandé de vous expliquer sur ce comportement imprudent, vous dites à propos du premier que Ahmad vous aurait convaincu qu'il n'y avait plus de danger à revenir au magasin. À propos du deuxième évènement, vous dites que tous les checkpoints ne sont pas au courant que vous êtes recherché et que votre cousin [S.] savait où se trouvaient les checkpoints à éviter (ibid. pg.13). Nous n'avons pas été convaincus par vos explications et ce comportement durant ces deux évènements ne correspond pas à celui qu'on peut attendre d'une personne qui a peur pour sa vie et qui se cache d'une milice toute puissante.

À tout cela s'ajoutent des contradictions entre votre récit au CGRA et votre audition à l'Office des Etrangers (OE). Vous dites à l'OE avoir appris la mort d'Ahmad par son cousin (cfr. questionnaire CGRA pg.15). Lors de votre audition au CGRA, vous dites que c'est votre père qui vous l'aurait apprise (cfr. audition CGRA pg.11). Confronté à cette contradiction, vous dites que ce soit le cousin d'Ahmad ou votre père, cela reste la famille. Que vous auriez reçu cette nouvelle de votre père, qui lui-même l'aurait reçu de la famille d'Ahmad (ibid pg.20).

À l'OE, vous dites également que les quatre personnes qui sont venues vous menacer sont venues le 19 août 2015 (cfr. questionnaire CGRA pg.15). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'ils sont venus le 12 août 2015 et que la date du 19 correspond à votre retour au magasin, une semaine après avoir reçu les fameuses menaces (cfr. audition CGRA pg.10). Confronté à cette contradiction, vous dites n'avoir jamais dit ça à l'OE. Vous dites avoir dit à l'OE que le 19 août correspondait à la date de la mort d'Ahmad (ibid pg.19).

Ces différentes contradictions et imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine. De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ne peut être établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, la carte de résidence de votre père et sa carte de rationnement, votre carte d'identité, et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition de famille et de votre résidence à Karbala, éléments qui ne sont pas mis en cause dans cette décision. Quant aux photos du magasin, rien ne nous permet de savoir que vous seriez effectivement le propriétaire de ce magasin. Quant aux photos d'une jambe blessée par balle et qui serait celle de votre ami Ali, aucun document que vous présentez ne nous permet d'identifier le propriétaire de cette jambe. Même chose pour les photos que vous présentez comme étant ceux d'Ahmad avant sa mort, et lorsqu'il était décédé. Le doute bénéficiant toujours au demandeur, nous pouvons considérer que vous étiez bien propriétaire du magasin que vous nous avez montré en photos, et que ce seraient bien vos amis Ali et Ahmad sur les photos que vous présentez. Néanmoins, ces documents ne nous permettent toujours pas de considérer différemment les motifs exposés par la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position

on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences

dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun moyen de droit, et que le libellé de son dispositif est imprécis.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture extrêmement bienveillante.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa note complémentaire du 3 mai 2016, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – IRAK - La situation sécuritaire à Bagdad* », et daté du 31 mars 2016.

5.2. Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 20 juin 2016, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces. Elle affirme par ailleurs être en possession d'une vidéo qui serait de nature à étayer sa demande d'asile.

6. L'examen du recours

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

6.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

6.2.1. En effet, pour refuser la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu que ses déclarations concernant les manifestations auxquelles il aurait participé sont incohérentes et contradictoires. Elle souligne en outre que le fondement de sa crainte, à savoir l'obligation qui lui aurait été faite d'incorporer une milice chiite, entre en contradiction avec les informations générales qui sont en sa possession. Elle relève par ailleurs que le comportement allégué du requérant manque de crédibilité, qu'il existe plusieurs contradictions dans ses déclarations successives, et que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante. Enfin, au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce faisant, le Conseil constate qu'il est notamment amené à se prononcer sur la situation sécuritaire régnant en Irak en général, et dans la région du requérant en particulier. Or, de notoriété publique, il y a lieu d'observer que la situation sécuritaire irakienne revêt un caractère très évolutif, et ce tant d'un point de vue temporel que spatial. Aussi, alors que le requérant a déclaré, depuis l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume, être originaire de Karbala, la partie défenderesse a concentré son analyse sur la ville de Bagdad.

Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer, en l'état actuel de l'instruction, sur la situation sécuritaire régnant actuellement dans la région de résidence du requérant.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire que les éléments nouveaux dont se prévaut la partie requérante (voir *supra*, point 5.2.) fassent l'objet d'une instruction spécifique, au besoin en procédant à une nouvelle audition du requérant afin que le contexte des multiples photographies qu'il verse, et de la vidéo dont il affirme être en possession, puisse être éclairé.

6.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT